

ANNEXE 1 – Documents et supports en lignes

Les documents à télécharger :

CERFA (n° 12156-06) adapté à tous les porteurs de projet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

Notice d'accompagnement pour les associations :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/01/notice_5178104-Accomp.-demande-sub.pdf

Le contrat d'engagement républicain : www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR), au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 02 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain .

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraînerait le retrait de la subvention octroyée et la récupération des sommes versées.

Le compte rendu financier (post projet) :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/01/cerfa_15059-02-CRfi-mod.pdf

Le manuel accompagnant les porteurs de projet sur la plateforme « SUBVENTIA » :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/11/Guide-utilisateur-usager-FIPDV.aout21.pdf>

L'appel à projet sera téléchargeable en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion à l'adresse <https://www.reunion.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-publique/Prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation>

ANNEXE 2 – Modalités pratiques

• **La constitution du dossier**

Tout dossier de demande de subvention doit contenir un plan de financement équilibré et réaliste faisant apparaître la participation des différents cofinanceurs.

L'action doit être présentée de façon précise (mode opératoire, calendrier mobilisation du public...). L'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi (importance des indicateurs...) et la qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment.

Les demandes seront examinées au regard de la capacité du porteur de projet à engager rapidement son action et à la terminer dans un délai maximum d'un an.

Une subvention ne pourra être accordée que pour un projet dont les travaux n'ont pas démarré au moment du dépôt de la demande.

* Pour les programmes D et R, le taux de subvention FIPD applicable au financement des projets ne pourra pas dépasser 80% du coût du projet pour les situations les plus favorables.

Un taux de 50 % de cofinancement sera communément recherché, le FIPD n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

• **Les dossiers comprendront obligatoirement :**

- Pour tous les porteurs de projets, le formulaire de demande (minutieusement renseigné et signé) – 1 par action à déposer uniquement en ligne sur les sites dédiés ;
- Pour les associations, la charte de respect des valeurs de la République dûment complétée et signée ;
- Les statuts en vigueur si le porteur est une association, ainsi que la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarées ;
- Les statuts en vigueur si le porteur est un établissement public de coopération intercommunale ;
- L'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- Le budget prévisionnel de l'action ;
- Le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant ;
- Pour les renouvellements de demandes des associations : les états financiers (compte de résultat et bilan) validés en assemblée générale accompagnés du compte-rendu qualitatif de l'opération précédente ;
- Le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables.

• **Communication**

En cas d'octroi d'une subvention par le FIPD, le bénéficiaire est tenu de mentionner la participation de l'État dans ses supports de communication.

*Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée déléguée, seuls les projets jugés les plus pertinents pourront être soutenus.

Sont éligibles à un cofinancement au titre du programme D les actions suivantes :

AXE 1 : Actions en faveur des jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention,

- Actions prévention destinées aux moins de 12 ans ;
- Actions favorisant les mesures d'insertion socio professionnelle ;
- Actions de promotion de la citoyenneté ;
- Actions à destination des décrocheurs scolaires ;
- Actions de soutien à la parentalité ;
- Actions en faveur de la mise en place de référents de parcours de prévention;
- Actions favorisant les alternatives post incarcération et la prévention de la récidive .

AXE 2 : Actions de prévention à l'égard des personnes vulnérables pour mieux les protéger,
(personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes victimes de violences.)

- Identification et protection des personnes victimes de violences ;
- accueil et aides aux victimes de violences conjugales & intrafamiliales en commissariat et brigade de gendarmerie (action portée par le CD) ;
- Actions à destination des auteurs de violences conjugales & intrafamiliales ;
- Actions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes hors couple ;

AXE 3 : S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

- Actions de médiation pour la tranquillité publique et/ou visant à la réappropriation de l'espace public ;
- Dialogue FSE (forces de sécurité de l'État PN et GN), police municipale, sapeurs- pompiers, population ;

**Les actions en faveur d'un rapprochement entre les forces de l'ordre et la population, notamment les jeunes, afin de renforcer le lien de confiance. S'agissant de l'amélioration du dialogue forces de sécurité/population, un guide-repère recensant les initiatives pertinentes a été réalisé en 2017 par la cellule d'animation nationale du dispositif -téléchargeable par le lien suivant :*

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/01/guide-amelioration-des-relations-entre-la-population-et-les-forces-de-securite-de-letat-1.pdf>

AXE 4 : rénover la gouvernance de la prévention de la délinquance

- Actions de sensibilisation et de formation des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;

ANNEXE 4 - PROGRAMME R - la prévention de la radicalisation

Entités éligibles : communes, associations, EPCI

Sont éligibles à un cofinancement au titre du programme R les actions suivantes :

La prévention de la radicalisation,

-Les actions de formation relatives à la prévention de la radicalisation : formation des acteurs pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique ;

-Les actions de prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et leur famille, nécessitant un soutien à la parentalité, à l'insertion sociale, professionnelle et/ou à un soutien psychologique.

La lutte contre le repli communautaire et la promotion de la cohésion sociale,

- Les actions visant à affirmer ou réaffirmer les principes et les valeurs de la République, de la laïcité, ainsi qu'à promouvoir les valeurs de solidarité et de citoyenneté.

Les projets portants sur un alternatif aux discours extrémistes et luttant contre le conspirationnisme, l'emprise mentale et les dérives sectaires,

-Les actions qui utilisent des supports tels que documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers de sensibilisation, accompagnés de moments de débat permettant d'ouvrir le dialogue sur les thèmes cités et de sensibiliser un public aux questions de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sont éligibles pour un cofinancement au titre du FIPD 2024 - PROG S - les actions suivantes :

- la vidéo-protection,
- la sécurisation des établissements scolaires,
- l'équipement des policiers municipaux.

1 - La vidéo-protection

Le développement de la vidéo-protection s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- La prévention : la vidéo-protection intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis.

- La flagrance : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervisions urbaines (CSU) et la présence d'opérateurs.

- L'enquête judiciaire : la vidéo-protection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées. La vidéo-protection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation).

Un phasage de l'opération est recommandé afin d'étaler les dépenses (souvent conséquentes) sur plusieurs exercices. ***Il convient de présenter un plan de financement** ciblant tous les cofinancements possibles. **il est recommandé de déposer également une demande de subvention au titre de la DETR et/ou de la DSIL.**

Il est également nécessaire de produire une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la collectivité à installer un système de VP ou copie de la demande en cours, le cas échéant.

2 - La sécurisation des établissements scolaires,

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires.

*Présentation d'un plan de financement, demande identique que pour la vidéo protection.

-Produire copie de l'arrêté préfectoral autorisant la collectivité à installer un système de VP ou copie de la demande en cours, le cas échéant.

3 - L'équipement des polices municipales

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'acquisition des équipements pour la police municipale :

- les gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme - financés à hauteur de 250 €/gilet ;
- les caméras-piétons, utilisées conformément aux dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R241-8 du code de sécurité intérieure ; - financé à hauteur de 200 € par caméra ;

- les terminaux portatifs de radiocommunication – L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux. Les agents équipés de terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité de l'État via les réseaux INPT ou RUBIS.

Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétents) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur : le ST(SI).

Les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service mail : stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Financé à hauteur de 420 € par poste.

Modalités de versement de la subvention :

- Pour la vidéo protection et la sécurisation des écoles :
 - coût de l'investissement <à 23 000 €, versement en une seule fois sur déclaration du démarrage des travaux ;
 - dans le cas contraire, versement de 75% de la subvention au démarrage des travaux puis le solde (25%) en fin d'opération.
- Pour l'aide à l'équipement des polices municipales, versement unique sur production de la facture acquittée postérieurement à la date de la demande de subvention et au titre de l'année d'exercice. La facture acquittée sera accompagnée d'un état des dépenses visé par le comptable de la collectivité.

Entités éligibles : communes, associations culturelles.

Sont principalement concernés les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel.

Les projets éligibles sont :

- Les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats des bâtiments et les raccordements à des centres de supervision ;
- Les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- Les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Les équipements envisagés et leur implantation doivent impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger et sécuriser le site.

Les taux de subvention s'échelonnent de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

Produire copie de l'arrêté préfectoral autorisant la collectivité à installer un système de VP ou copie de la demande en cours, le cas échéant.